

## **Annexe I : Généralités**

### **I. Points communs aux trois premiers éléments du PAMM**

1. La zone d'application de la DCSMM comprend l'ensemble des eaux, fonds marins et sous-sols situés au-delà de la laisse de haute mer et s'étend jusqu'aux limites de la zone économique exclusive (ZEE). Elle ne comprend pas les estuaires, dont les problématiques sont couvertes par d'autres politiques, notamment la directive cadre sur l'eau.

2. Des travaux sont coordonnés au niveau national pour assurer la cohérence avec les autres Etats membres, qu'il s'agisse de « *l'évaluation initiale* », des « *objectifs environnementaux* » ou du « *bon état écologique* ».

3. Le cadrage national et les rencontres régulières entre les services des autorités compétentes permettent d'assurer la cohérence entre les trois sous-régions marines golfe de Gascogne, mers Celtiques, Manche mer du Nord assurée dès la conception des éléments. Un travail d'harmonisation a été réalisé par les DIRM SA, NAMO et MEMN courant novembre 2012.

Parallèlement des rencontres et groupes de travail ont lieu avec les Etats membres voisins, dont l'Espagne, afin de garantir la cohérence et la compatibilité des PAMM entre eux en une même région marine.

4. Les stratégies mises en œuvre dans le cadre de la DCSMM tiendront compte des mesures déjà en vigueur, comme le prévoit la directive qui « *contribue à la cohérence entre les différentes politiques, accords et mesures législatives qui ont une incidence sur le milieu marin* » (article premier, point 4). « *L'évaluation initiale* », dans son volet « *analyse économique et sociale* », dresse ainsi la liste des réglementations actuellement en vigueur ; l'élément « *objectifs environnementaux* » dresse la liste des politiques actuellement en vigueur et participant à la réalisation des objectifs définis.

5. La nécessité d'assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin a été mise en exergue lors des travaux de rédaction des trois premiers éléments du PAMM. Ce lien et les enjeux pour le milieu marin qui en découlent sont déjà pris en compte dans la mise en œuvre de la DCE et seront renforcés par les mesures de la DCSMM et lors de l'élaboration des nouveaux SDAGE.

6. Les travaux plus fins d'un certain nombre de structures infranationales (observatoires et laboratoires qui relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé marchand, des ONG, des professionnels, etc.) ont partiellement été pris en compte dans ces travaux, lorsqu'ils étaient disponibles et apportaient des éléments pertinents à l'échelle de la sous région marine. Une intégration plus poussée de ces données pourra être faite en vue de la mise à jour de « *l'évaluation initiale* ».

7. Bien que les activités de défense soient hors champs de la directive, la description des activités de défense s'exerçant en mer est intégrée dans le volet « *analyse économique et sociale* » de « *l'évaluation initiale* » afin de disposer d'un panorama exhaustif des activités s'exerçant en mer.

### **II. Points généraux spécifiques à chaque élément du PAMM**

#### **A. Evaluation initiale**

« *L'évaluation initiale* » se fonde sur les données existantes et disponibles au 31 décembre 2010. Elle a été reconnue largement perfectible à ce stade : elle sera enrichie dans sa phase de révision soit en 2018. De plus, le document est adopté à une date précise, mais les décisions qui seront prises prendront en compte les meilleures connaissances disponibles sur la zone concernée.

Les commentaires relatifs à des manques de données ou à des travaux et études non pris en compte, non cités dans les annexes seront repris :

- lors de la prochaine itération, mise à jour de « *l'évaluation initiale* » en 2018 ;

- lors du recensement des dispositifs existants et pertinents pour l'élaboration du « *programme de surveillance* ».

## **B. Définition du bon état écologique**

La définition du BEE a été élaborée au niveau national, compte tenu notamment de sa forte dimension internationale. Pour ce faire, l'administration centrale en charge de sa rédaction a fait appel aux scientifiques spécialisés dans les différents domaines couverts par les 11 descripteurs permettant de décrire le bon état écologique. C'est à cette échelle nationale qu'ont été associés tous les acteurs du monde maritime, les collectivités territoriales, certains secteurs économiques, etc. étant dûment représentés au sein du « groupe *miroir de concertation* » mis en place à cet effet.

## **C. Objectifs environnementaux et indicateurs associés**

A la suite des remarques reçues lors de la phase de consultation, un important travail a été réalisé afin que les objectifs environnementaux adoptés et le vocabulaire choisi soient harmonisés entre les sous-régions marines « Manche - mer du Nord », « mers celtiques » et « golfe de Gascogne ». De plus, l'approche mise en place a conduit à considérer une adoption des objectifs environnementaux en deux temps : les objectifs généraux ainsi adoptés en 2012 constituent de grandes orientations environnementales qui devront être complétées par des objectifs opérationnels. Ces derniers seront élaborés à la lumière des travaux à venir (analyses coûts bénéfiques, programmes de mesures, etc.), et l'élément « *objectifs environnementaux et indicateurs associés* » sera donc complété en 2015.

## **III. Points particuliers spécifiques à chaque élément du PAMM**

Les commentaires spécifiques à des passages bien particuliers de « *l'évaluation initiale* », les remarques faites sur « *la définition du bon état écologique* » et enfin les propositions de modifications des « *objectifs environnementaux et indicateurs associés* » sont présentés dans les annexes II, III, IV et V détaillées ci-dessous. Ces annexes sont consultables via le lien : <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/directive-cadre-strategie-pour-le-r107.html>, rubrique : Consultations des instances – Analyse des retours.

### **A. Evaluation initiale**

Les commentaires émis sur des paragraphes précis de « *l'évaluation initiale* » ont tous été analysés. Ils peuvent être :

- pris en compte, ce qui a entraîné une modification de « *l'évaluation initiale* » ;
- pris en compte partiellement, ce qui n'a pas entraîné de modification de « *l'évaluation initiale* » car le commentaire trouve sa réponse ailleurs dans « *l'évaluation initiale* » ;
- pris en compte ultérieurement, « *l'évaluation initiale* » n'a pas été modifiée, mais le commentaire pourra donner lieu à une modification lors de sa mise à jour, ou être pris en compte lors de l'élaboration des autres éléments du PAMM, à savoir le « *programme de surveillance* » (2014) ou le « *programme de mesures* » (2015) ;
- non pris en compte, le commentaire est d'ordre général ou de principe et il n'implique pas de modification des documents.

Ainsi, une explication est apportée pour chacun des commentaires formulés par les instances consultées en annexe II « retours sur les commentaires relatifs à l'évaluation initiale ».

### **B. Définition du bon état écologique**

Les commentaires émis par les instances sur la définition du bon état écologique ont été traités, sur saisine des préfets coordonnateurs, directement par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La réponse qui leur a été adressée est jointe en annexe :

- Annexe III : Courrier de prise en compte de la consultation des instances du directeur de l'eau et de la biodiversité adressé aux préfets coordonnateurs DCSMM ;
- Annexe III bis : Tableau de suivi des commentaires issus des consultations.

### **C. Objectifs environnementaux et indicateurs associés**

Les commentaires émis par les instances concernant les objectifs environnementaux sont analysés en annexe IV « retours sur les commentaires relatifs aux objectifs environnementaux » (ceux qui ont été pris en compte ne sont pas répertoriés dans cette annexe). Ils sont présentés par descripteur du bon état écologique et une explication est fournie pour chacun des commentaires.

Des objectifs opérationnels, des mesures ainsi que des indicateurs proposés par les instances consultées sont présentés en annexe V « Propositions formulées par les instances, d'objectifs environnementaux opérationnels, de mesures et d'indicateurs à développer ». Cette annexe est un report, sans analyse ni évaluation, des propositions reçues dans le cadre de la phase de consultations 2012. Ces propositions ne peuvent donner lieu à des modifications de l'élément « *objectifs environnementaux et indicateurs associés* » adopté en 2012, mais pourront constituer un matériel de travail, base de discussion dans le cadre de l'élaboration des objectifs environnementaux opérationnels en phase d'association dès l'année 2013.

Les documents finalisés sont téléchargeables sur les sites suivants :

- DIRM SA : <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/arretes-relatifs-au-plan-d-action-r341.html>
- DIRM NAMO : <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/publication-des-trois-premiers-a268.html>
- DIRM MEMN: <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r10.html>
- MEDDE: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Actualite-consultation-du-public.html>